

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° SPE383

présenté par

M. Sebaoun, M. Philippe Baumel, M. Blazy, Mme Bouziane-Laroussi, M. Juanico, Mme Khirouni,
M. Noguès, M. Paul et Mme Romagnan

ARTICLE 87 D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à fixer un seuil maximum (12 mois de salaire) aux indemnités reçues par un salarié qui aurait été licencié pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse.

Un seuil minimum (six mois de salaire) existe déjà dans l'article L. 1235-3 du code du travail. Dans l'idée des auteurs de l'amendement à l'origine de cet article (le n°743 rectifié du Sénat), il s'agit de sécuriser l'employeur.

Cependant, le code du travail vise à protéger le salarié en raison de son état de subordination, et non à protéger l'employeur des sentences du juge prud'homal.

Il convient donc de supprimer cet article.